

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PPG COATINGS SA

7, allée de la Plaine
BP 168
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20260604_récolement MeD LI
Code AIOT : 0005801468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement PPG COATINGS SA implanté 7, allée de la Plaine BP 168 76700 Gonfreville-l'Orcher. L'inspection a été annoncée le 27/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée sur le site PPG Coatings de Gonfreville-l'Orcher le 4 juin 2026 visait à récoler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 septembre 2025 relatif aux stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles.

Lors du tour terrain, les inspecteurs ont vu les 3 îlots "sud", "est" et "central" de récipients mobiles de liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG COATINGS SA
- 7, allée de la Plaine BP 168 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005801468
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement PPG COATINGS SA de Gonfreville-l'Orcher conçoit, fabrique et commercialise des peintures de haute technicité (dont des primaires de peintures) pour le secteur de l'aéronautique et des vernis destinés aux emballages métalliques (dans le secteur alimentaire notamment).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	réorganisation des stockages extérieurs de liquides inflammables	AP de Mise en Demeure du 03/09/2025, article 1.a	Demande d'action corrective, Astreinte	2 mois
2	Limitation de la surface susceptible d'être en feu	AP de Mise en Demeure du 03/09/2025, article 1.b	Demande d'action corrective, Astreinte	6 mois
3	Stratégie de lutte contre un incendie de liquides inflammables	AP de Mise en Demeure du 03/09/2025, article 1.c	Demande d'action corrective, Astreinte	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Avec l'externalisation de produits chez un prestataire autorisé pour ce faire, la société PPG Coatings a réduit fortement depuis quelques années les quantités de liquides inflammables stockés sur son site de Gonfreville-l'Orcher en récipients mobiles. Les stockages extérieurs de tels produits ont été réorganisés, passant d'une dizaine d'îlots de stockage en 2021 à 3, ce qui permet une réduction des risques à la source.

Toutefois, lors de l'inspection réalisée sur site le 14 mars 2025, il restait nécessaire de prendre des dispositions permettant de limiter les surfaces susceptibles d'être en feu au niveau de ces 3 îlots de stockage extérieurs, car en cas de départ de feu, le risque de propagation de l'incendie était réel au sein de l'usine. L'exploitant devait s'organiser pour avoir l'intégralité des moyens de défense incendie nécessaires pour faire face à un incendie de ses stockages extérieurs de liquides inflammables

mais aussi de ses ateliers et bâtiments de stockage. C'est ce qui avait été rappelé à la société PPG Coatings par arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 septembre 2025.

L'inspection du 4 juin 2026 a permis de récolter cette mise en demeure, et a porté sur les stockages extérieurs de liquides inflammables en récipients mobiles. L'exploitant a précisé, pendant la visite puis par courriel du 19 juin 2026, les décisions prises et le planning prévisionnel pour aménager ses 3 îlots extérieurs dans le but de supprimer tout effet domino vers les tuyauteries aériennes de gaz et solvants, et vers toute autre installation voisine. Les travaux ont été définis sur la base des nouvelles modélisations réalisées avec la version V6.0 de Flumilog, modélisations qui restent à communiquer à l'inspection, ainsi que les autres études listées dans le corps du rapport. Le planning prévisionnel des travaux présenté par l'exploitant court jusqu'en janvier 2027.

La limitation des surfaces susceptibles d'être en feu au niveau des îlots de stockage extérieurs de liquides inflammables ainsi que la protection des tuyauteries aériennes de gaz et solvants est primordiale, pour que l'exploitant puisse disposer d'une stratégie de lutte contre l'incendie efficace pour faire face aux incendies susceptibles de se produire sur son site, et ait les moyens en eau et émulseur suffisants.

L'inspection a constaté le 4 juin 2026 que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 septembre 2025 ne sont pas respectées, alors que les échéances sont échues. Au vu des écarts réglementaires constatés sur le site pouvant porter atteinte à la sécurité publique, l'inspection propose à monsieur le préfet, en application de l'article L.171-8-II.4° du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative.

De plus, en l'état, le SDIS 76 a indiqué ne pas pouvoir donner suite à la demande de Non Autonomie déposée par la société PPG Coatings au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié. Par courriel du 27 mai 2026, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a précisé que "suite aux constats observés lors de leur visite sur site en présence de l'inspection le 14 mars 2025, le SDIS estime que les conditions ne sont pas réunies pour permettre au SDIS de la Seine-Maritime d'intervenir dans de bonnes conditions de sécurité en cas d'incendie impactant les différents îlots de stockage extérieurs de liquides inflammables." Le SDIS 76 ne peut pas s'engager sur la suffisance de ses moyens techniques, pour faire face à un incendie de liquides inflammables touchant le site PPG Coatings dans sa configuration actuelle.

L'inspection propose donc également à monsieur le préfet d'adresser à l'exploitant un Refus de Non autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié.

L'inspection rappelle par ailleurs à l'exploitant l'importance des exercices de gestion de crise, incluant ou non les services extérieurs tels que le SDIS 76, l'inspection des installations classées, le SI-RACEDPC, la mairie, etc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : réorganisation des stockages extérieurs de liquides inflammables

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/09/2025, article 1.a
Thème(s) : Risques accidentels, réorganisation des stockages
Prescription contrôlée : La société PPG COATINGS, dont le siège social est situé 7 allée de la Plaine 76700 Gonfreville-l'Orcher, exploitant une usine de fabrication de peintures sur la même commune, est mise en demeure

de respecter les dispositions suivantes des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2021 susvisé, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

(a) réorganisation des stockages extérieurs de liquides inflammables, et de liquides et solides liquéfiables combustibles

L'exploitant doit respecter les prescriptions suivantes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2021 susvisé :

« (...) la société fournit à l'inspection des installations classées une étude portant sur la réorganisation des stockages extérieurs de récipients mobiles de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles.

Cette étude est réalisée pour répondre aux objectifs suivants :

- **Éloignement**

Les parois de ces stockages doivent être situées au moins à 20 mètres des limites du site.

Des distances inférieures peuvent être prévues sous réserve que l'exploitant démontre que les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 par effets directs et indirects ne dépassent pas les limites du site.

- **Îlotage**

Les récipients mobiles stockés, y compris en palettes, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres (de la base du stockage au sommet du récipient mobile)
- la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 500 m²
- la distance entre 2 îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou le cas échéant de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs - tout autre activité ou stockage couvert, ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie, est de 10 mètres

Cette distance peut être réduite si les effets domino (8 kW/m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou activité, et de tout autre îlot de stockage ou autre activité vers le stockage. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence.

L'étude inclut un échéancier de réalisation des travaux, et de mise en œuvre effective de ces stockages extérieurs de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles.

Les travaux sont réalisés avant fin décembre 2023.»

Constats :

Avec l'externalisation de produits chez un prestataire autorisé pour ce faire, la société PPG Coatings a réduit fortement, depuis quelques années, les quantités de liquides inflammables stockés sur son site de Gonfreville-l'Orcher en récipients mobiles. Les stockages extérieurs de tels produits ont été réorganisés, passant d'une dizaine d'îlots de stockage en 2021 à 3, ce qui permet une réduction des risques à la source.

Ces 3 îlots, constatés par l'inspection des installations classées lors de la visite sur site du 14 mars

2025, ont été décidés par l'exploitant sur la base de modélisations de zones d'effets thermiques générées en cas d'incendie calculées avec l'outil Flumilog version V5.

Dans son rapport faisant suite à cette visite du 14 mars 2025, l'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de revoir ses modélisations suite à l'évolution de l'outil Flumilog. En effet, par courrier du 6 février 2025, la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge des ICPE a informé les syndicats professionnels que l'outil Flumilog, utilisé par la société PPG Coatings pour modéliser les flux thermiques générés en cas d'incendie sur ses stockages extérieurs de liquides inflammables, a évolué. La nouvelle version de l'outil (version 6.0), mise en ligne le 15 octobre 2024, conduit à une augmentation des distances d'effet, par rapport aux versions précédentes. Aussi la DGPR demande à ce qu'une vigilance particulière soit portée aux installations existantes pour lesquelles les actualisations des distances sont de nature à modifier l'impact externe. Pour ces installations, il est demandé d'actualiser les modélisations existantes, notamment si les zones d'effets sortent en dehors du site, si elles sont proches des limites de site ou si elles sont susceptibles de modifier l'étude d'effets domino.

Or, les modélisations remises jusque là par la société PPG Coatings l'ont été avec Flumilog version 5, en assimilant les stockages de liquides inflammables à de l'éthanol. La réorganisation des stockages a été réalisée par l'exploitant sur la base de l'étude d'effets domino alors réalisée, qui évolue de manière conséquente avec la nouvelle version du logiciel.

Par conséquent, l'inspection a demandé à la société PPG Coatings, suite à la visite de mars 2025, de prendre en compte la version V6 de l'outil Flumilog pour modéliser les zones d'effets générées en cas d'incendie de ses stockages de liquides inflammables, et prendre les mesures adaptées pour éviter tout effet domino et maîtriser les effets sortant de ses limites de propriété.

De plus, lors du tour terrain du 14 mars 2025, les inspecteurs et le SDIS ont constaté que des tuyauteries aériennes de gaz, solvants... se trouvent à moins de 10 mètres de l'un des îlots de stockage, sans justification par l'exploitant que les effets domino générés en cas d'incendie de cet îlot ne touchent ces tuyauteries, et vice versa. Il a donc été demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de son site.

Lors de l'inspection du 4 juin 2026, l'exploitant a précisé les décisions qu'il a prises ou prévues pour aménager ses 3 îlots, sur la base des nouvelles modélisations réalisées avec la version V6.0 de Flumilog, sans toutefois que ces modélisations aient été communiquées à l'inspection.

En réponse à une demande des inspecteurs, l'exploitant a fourni par courriel du 19 juin 2026 un planning prévisionnel des travaux permettant de répondre à la mise en demeure du 03/09/2025, ainsi que les devis pour effectuer ces travaux.

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

La société PPG Coatings s'est engagée sur la réalisation de travaux planifiés jusqu'en janvier 2027.

Analyse de l'inspection :

L'exploitant n'a pas fourni à l'inspection des installations classées l'étude justifiant que les distances entre un îlot, depuis le bord de la rétention ou le cas échéant de la zone de collecte, vis-à-vis de toute rétention extérieure associée à des réservoirs - toute autre activité ou stockage couvert, ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie, est de 10 mètres ; sachant que cette distance peut être réduite si les effets domino (8 kW/m^2) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers toute activité, et de toute autre activité vers le stockage.

L'exploitant n'a par conséquent pas répondu à l'article 1.a de l'arrêté préfectoral de mise en de-

meure du 3 septembre 2025 qui lui demandait ces éléments dans des délais qui sont échus. L'exploitant a fourni un planning prévisionnel de travaux courant jusqu'en janvier 2027. Au vu des écarts réglementaires constatés sur le site pouvant porter atteinte à la sécurité publique, l'inspection propose à Monsieur le préfet, en application de l'article L.171-8-II.4° du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'emplacement précis des îlots sud, est et central, avec justification du respect des objectifs fixés à l'article 1.a de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 septembre 2025, est à fournir à l'inspection des installations classées pour septembre 2026. L'étude de modélisations des zones d'effets thermiques générées en cas d'incendie sur les stockages extérieurs de liquides inflammables, réalisée avec l'outil Flumilog V6.0, est à joindre. L'exploitant doit justifier que ce sont les bonnes hypothèses qui ont été prises en compte dans l'outil Flumilog V6.0 par rapport aux produits stockés sur le site ("éthanol" selon les informations communiquées).

L'étude topographique de l'ensemble du site, incluant selon l'exploitant une étude de dimensionnement des réseaux sur la base de pluies décennales avec intégration des eaux incendie, et des préconisations de travaux, est également à communiquer à l'inspection des installations classées pour septembre 2026.

L'exploitant doit vérifier que les tuyauteries de gaz, solvants... n'ont pas d'impact sur l'îlot est" re-localisé, ou précisera le cas échéant les dispositions - protections mises en œuvre pour qu'il n'y en ait pas. L'exploitant doit également s'organiser pour que la ou les pompes permettant l'alimentation de ces tuyauteries puissent être arrêtées dès qu'une fuite est détectée. Les études sont à fournir à l'inspection pour septembre 2026 ; les travaux sont à mener pour fin 2026.

L'exploitant mènera pour fin novembre 2026 les travaux pour supprimer tout effet domino depuis l'îlot central vers le magasin produits finis d'une part, et vers le bâtiment poudre d'autre part.

Lors du tour terrain, les inspecteurs ont constaté que des IBC de liquides inflammables, qui venaient selon l'exploitant d'être déchargés d'un camion, étaient entreposés entre l'îlot central et le magasin produits finis. L'inspection rappelle que ces déchargements doivent être rangés au plus vite, et en tout état de cause qu'aucun liquide inflammable ne doit être positionné à cet endroit lorsque les activités sont à l'arrêt (soir, week-end, etc). L'objectif est toujours d'éviter toute propagation d'un incendie en cas de départ de feu sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Limitation de la surface susceptible d'être en feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/09/2025, article 1.b

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

La société PPG COATINGS, dont le siège social est situé 7 allée de la Plaine 76700 Gonfreville-l'Orcher, exploitant une usine de fabrication de peintures sur la même commune, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2021 susvisé, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

(b) limitation de la surface susceptible d'être en feu

L'exploitant doit respecter les prescriptions suivantes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2021 susvisé :

« (...) la société fournit à l'inspection des installations classées une étude visant à mettre en place des dispositifs de collecte permettant de limiter l'épandage d'une nappe enflammée générée par un incendie au niveau des parcs de stockages extérieurs de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles, et compatibles avec le dimensionnement des moyens de défense incendie. Les travaux sont réalisés avant fin décembre 2023.

Le réseau de canalisations acheminant les liquides dans le bassin de décantation est équipé de plusieurs siphons coupe-feu ou tout autre dispositif équivalent (...). »

Constats :

Le jour de l'inspection du 4 juin 2026, aucun dispositif de collecte ne permettait de limiter l'épandage d'une nappe enflammée générée par un incendie au niveau des parcs de stockages extérieurs de liquides inflammables dénommés "îlot central" et "îlot est". Des travaux avaient été faits et étaient encore en cours au niveau de l'îlot sud". Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Pendant l'inspection du 4 juin 2026, l'exploitant a précisé à l'inspection les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour limiter la surface susceptible d'être en feu sur ses îlots est et central.

Il envisage d'installer des caniveaux en limite des îlots, des regards siphoniques de proximité, et des murets suivant les pentes et les impératifs d'accès. L'objectif est de diriger ces effluents par gravité vers des bassins de rétention déportée que sont les bassins événementiels du site.

L'exploitant a dit avoir fait réaliser une étude topographique de l'ensemble de son site, incluant une étude de dimensionnement des réseaux sur la base de pluies décennales avec intégration des eaux incendie. Cette étude serait accompagnée de préconisations de travaux. Elle doit être transmise à l'inspection -> cf point de contrôle précédent.

Selon les conclusions présentées par l'exploitant en inspection de juin 2026, plusieurs tronçons de canalisations devant acheminer les effluents vers les bassins événementiels sont sous-dimensionnés et doivent être changés :

- * tronçon de canalisation sous la route principale de l'usine, au niveau du poste de garde camion (diamètre 200 à remplacer par diamètre 300) → travaux à faire pendant une phase d'arrêt technique, cet été 2026, car c'est un endroit où il y a beaucoup de passage

- * tronçon de canalisation sous la terrasse de la cantine (diamètre 200 à remplacer par diamètre 300)

- * tronçon de canalisation à remplacer par diamètre 600

Tous ces travaux sont prévus d'ici fin 2026.

Analyse de l'inspection :

L'exploitant n'a pas mis en place des dispositifs de collecte permettant de limiter l'épandage d'une

nappe enflammée générée par un incendie au niveau des parcs de stockages extérieurs de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles, notamment les îlots "central" et "est". L'exploitant n'a par conséquent pas répondu à l'article 1.b de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 septembre 2025 qui lui demandait ces éléments dans des délais qui sont échus. La limitation de la surface maximale susceptible d'être en feu est pourtant primordiale, car c'est elle qui dimensionne les moyens de défense incendie nécessaires. Au vu des écarts réglementaires constatés sur le site pouvant porter atteinte à la sécurité publique, l'inspection propose à Monsieur le préfet, en application de l'article L.171-8-II.4° du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit pour septembre 2026 fournir à l'inspection des plans et explications de l'aménagement prévu sur ses îlots "central" et "est", afin qu'une nappe enflammée soit physiquement délimitée (localisation de caniveaux complémentaires, murets, etc le cas échéant).

Il doit pour janvier 2027 mettre en place ces dispositifs de collecte permettant de limiter l'épanchage d'une nappe enflammée générée par un incendie au niveau des parcs de stockages extérieurs de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles, notamment les îlots "central" et "est", et faire les travaux pour que les réseaux de canalisations, équipés de siphons coupe-feu, soient opérationnels et correctement dimensionnés pour acheminer la nappe de liquide inflammable vers les rétentions déportées du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Stratégie de lutte contre un incendie de liquides inflammables

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/09/2025, article 1.c

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

La société PPG COATINGS, dont le siège social est situé 7 allée de la Plaine 76700 Gonfreville-l'Orcher, exploitant une usine de fabrication de peintures sur la même commune, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2021 susvisé, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

(...)

(c) Stratégie de lutte contre un incendie de liquides inflammables

L'exploitant doit respecter les prescriptions suivantes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2021 susvisé, en tenant compte des surfaces réelles qui sont susceptibles d'être en feu au vu de la configuration sur le terrain des stockages de liquides inflammables et combustibles :

« la société fournit :

- *une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables, et de liquides et solides liquéfiables combustibles situés à proximité de liquides inflammables. Les scénarii suivants doivent être analysés :*

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur, à proximité de liquides inflammables
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert, à proximité de liquides inflammables
- feu d'équipements annexes aux stockages visés dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site
- feu d'engin de transport
- Cette stratégie détaille le dimensionnement des moyens matériels, humains et en consommables (émulseur et eau en intégrant l'extinction et la protection des installations voisines)
- Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.
- La stratégie concrète de mise en œuvre est également détaillée

(...) l'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au précédent alinéa et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

- L'exploitant peut avoir recours à des protocoles d'aide mutuelle ou conventions et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.(...). »

Constats :

L'exploitant ne dispose toujours pas d'une stratégie de lutte contre l'incendie robuste, qui permettrait de faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages extérieurs actuellement aménagés de liquides inflammables, notamment dans l'"îlot central" et l'"îlot est". En effet, la surface susceptible d'être en feu au niveau de chacun de ces îlots n'est actuellement pas du tout maîtrisée par l'exploitant, et la nappe se répandrait au-delà des 500 m2 pris comme hypothèse dans sa stratégie, et l'incendie pourrait se propager aux installations voisines.

L'exploitant ne peut pas justifier de la suffisance de l'eau et de l'émulseur disponibles sur son site pour éteindre un incendie.

Analyse de l'inspection :

L'exploitant ne dispose donc pas de stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages extérieurs de récipients mobiles de liquides inflammables, notamment les îlots "central" et "est", et ne peut pas justifier de la suffisance des moyens en eau et émulseur disponibles sur son site. L'exploitant n'a par conséquent pas répondu à l'article 1.c de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 septembre 2025 qui lui demandait ces

éléments dans des délais qui sont échus. Au vu des écarts réglementaires constatés sur le site pouvant porter atteinte à la sécurité publique, l'inspection propose à Monsieur le préfet, en application de l'article L.171-8-II.4° du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative.

De plus, en l'état, le SDIS 76 a indiqué ne pas pouvoir donner suite à la demande de Non Autonomie déposée par la société PPG Coatings au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié. Par courriel du 27 mai 2026, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a précisé que "suite aux constats observés lors de leur visite sur site en présence de l'inspection le 14 mars 2025, le SDIS estime que les conditions ne sont pas réunies pour permettre au SDIS de la Seine-Maritime d'intervenir dans de bonnes conditions de sécurité en cas d'incendie impactant les différents îlots de stockage extérieurs de liquides inflammables." Le SDIS 76 ne peut pas s'engager sur la suffisance de ses moyens techniques, pour faire face à un incendie de liquides inflammables touchant le site PPG Coatings dans sa configuration actuelle.

L'inspection propose donc à Monsieur le préfet d'adresser à l'exploitant un Refus de Non autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié.

L'inspection rappelle par ailleurs à l'exploitant l'importance des exercices de gestion de crise, incluant ou non les services extérieurs tels que le SDIS 76, l'inspection des installations classées, le SIRACEDPC, la mairie, etc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer sans délai d'une stratégie de lutte contre l'incendie robuste, qui permette de faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages extérieurs actuellement aménagés de liquides inflammables, notamment dans l'"îlot central" et l'"îlot est", pour lesquels la surface maximale susceptible d'être en feu n'est pas limitée. Il doit disposer sur site des ressources en eau et émulseur nécessaires pour faire face à un incendie sur ses installations.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, pour septembre 2026, sa stratégie de défense incendie modifiée prenant en compte ses stockages tels qu'ils seront définitivement aménagés dans les îlots "sud", "est" et "central". Il doit disposer sur site, pour janvier 2027, des ressources en eau et émulseur nécessaires pour faire face à un incendie sur ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 6 mois